



Département Isère – Canton Le Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES 2 PONTS AMONT ET AVAL SUR LA COMMUNE DE CROLLES - Marché 2024-09 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et, notamment, ses articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n° 053-2020 du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° 53-2024 du 20 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Annie FRAGOLA, 6^{ème} adjointe au maire,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP (avis n°24-135222 publié le 2 décembre 2024), aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné (avis n° A 2024C15735 publié le 29 novembre 2024) et sur le profil acheteur de la commune pour des travaux de remplacement de 2 ponts amont et aval sur la commune de Crolles (38) pour lequel la date limite de réception des offres était fixée au 10 janvier 2025 à 12h00,

Considérant les candidatures et les offres reçues,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères définis par le règlement de la consultation,

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres pour avis réunie le 13 février 2024,

D E C I D E

Article 1 : D'attribuer le marché relatif de remplacement de 2 ponts amont et aval sur la commune de Crolles (n°2024-09) à l'entreprise EST OUVRAGE (73 375 LE BOURGET DU LAC) pour un montant estimé de 412 430 euros HT soit 494 916 euros TTC.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

A Crolles, le

Pour le maire, par délégation
Annie FRAGOLA
Adjointe

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique / marchés publics

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.